

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 22 mai 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION COMPLEMENTAIRE N° DSAC/PN/Dir 20-051bis

à la DECISION N° DSAC/PN/Dir 20-051 du 8 mai 2020

La ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91, notamment son article 71.1. ;*

Vu le règlement (UE) 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011, *modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment le paragraphe FCL.1025 de l'annexe I (Part FCL) ;*

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 *établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen, notamment le paragraphe BFCL.460 de son annexe III (partie BFCL) ;*

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 *relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs), notamment son article 1.1. et le paragraphe 4.4.3. de son annexe ;*

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les pilotes de ballons peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions fixant les conditions portant sur la validité de leur licence et des autorisations associées prévues par la réglementation ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 1.1.de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 71.1 du règlement (UE) 2018/1139 pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de l'annexe III du règlement 2018/395 (partie BFCL) susvisées,

DECIDE :

Article 1^{er}

Domaine d'application

La présente dérogation s'applique aux titulaires de l'une des licences suivantes :

- 1) licence BPL délivrée conformément à l'Annexe I (Partie FCL) du règlement (UE) 1178/2011 et qualifications ou privilèges associés, dite « licence partie FCL pour ballons » ;
- 2) licence BPL, délivrée conformément à l'Annexe III du règlement (UE) 2018/395 et qualifications ou privilèges associés, dite « licence partie BFCL pour ballons » ;
- 3) brevet et licence de pilote de ballon libre (BL), délivrée conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et autorisations associées, dite « licence nationale de ballon ».

Article 2

Validité des autorisations d'examineur

La période de validité d'une autorisation d'examineur associée à une licence mentionnée au 1) ou au 2) de l'article 1^{er}, valide à la date 16 mars 2020, est prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020.

Le pilote emporte avec son autorisation d'examineur une copie de la présente décision.

Article 3

Renouvellement de la licence nationale de ballon

Par dérogation au paragraphe 4.4.3. de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981, la période de validité d'une licence mentionnée au 3) de l'article 1^{er} est prolongée à compter de la date initiale d'expiration de 8 mois ou jusqu'au 31 décembre 2020, à la première des deux échéances.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les pilotes qui :

i) détiennent une licence valide au 16 mars 2020 ;

ii) ont reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour effectuer en toute sécurité les manœuvres et les procédures pertinentes. Ce briefing inclut, si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la catégorie d'aéronef considéré.

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau, la nouvelle date de fin de validité de la licence est mentionnée sur le carnet d'ascension par un instructeur.

Dans le cas où le pilote n'est pas en mesure de suivre un briefing conformément au point ii) ci-dessus, le pilote révise par lui-même les points qui y sont mentionnés et renseigne le carnet d'ascension.

Le pilote emporte avec sa licence une copie de la présente dérogation.

Article 4

Le b) de l'article 3 de la décision N° DSAC/PN/Dir 20-051 du 8 mai 2020 est abrogé

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Ministre et par délégation :

Le directeur Personnels Navigants
Didier ROUZET

